

# OMPI



SCT/8/5

ORIGINAL: anglais

DATE: 2 avril 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

## COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Huitième session  
Genève, 27 – 31 mai 2002

ADDITIF AU DOCUMENT SCT/6/3 REV. (INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES :  
HISTORIQUE, NATURE DES DROITS, SYSTÈMES DE PROTECTION EN VIGUEUR  
ET OBTENTION D'UNE PROTECTION EFFICACE DANS D'AUTRES PAYS)

*établi par le Secrétariat*

### I. INTRODUCTION

1. À sa septième session, tenue à Genève du 5 au 7 décembre 2001, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a décidé que le Bureau international établirait, en prévision des débats de la huitième session du comité permanent, une version modifiée du document SCT/6/3 en tenant compte des observations formulées par les délégations au cours de la septième session, et qu'il compléterait le document ainsi modifié par un additif portant sur la liste non exhaustive de questions suivantes: définition des indications géographiques, protection des indications géographiques dans leur pays d'origine, protection des indications géographiques à l'étranger, termes génériques, conflits entre indications géographiques et marques, et indications géographiques homonymes.

2. Les questions visées au paragraphe précédent ont déjà été traitées dans les documents SCT/5/3 (Solutions possibles en cas de conflit entre des marques et des indications géographiques et en cas de conflit entre indications géographiques homonymes) et SCT/6/3 Rev. (Indications géographiques: historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection efficace dans d'autres pays). Le présent document donne des renseignements complémentaires de nature essentiellement technique sur les thèmes suivants: définition des indications géographiques, protection des indications géographiques dans leur pays d'origine, protection des indications géographiques à l'étranger et termes génériques.

3. S'agissant des conflits entre indications géographiques et marques et entre indications géographiques homonymes, on se reportera au document SCT/5/3, qui traite ces questions en détail.

4. Dans le présent document, les déclarations générales sont souvent accompagnées de renvois à telle ou telle législation nationale ou régionale. Il convient cependant de noter que ces renvois sont donnés à titre d'exemple et que les renseignements fournis ne sont pas nécessairement représentatifs de la situation juridique générale dans les ou les pays visés.

## II. DÉFINITION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

5. Ils'agit là d'une question récurrente dans tous les débats concernant les indications géographiques, qui est directement liée à la terminologie applicable. Comme il est indiqué aux paragraphes 3 et suivants du document SCT/6/3 Rev., l'expression "indication géographique" a été définie au niveau international à une date relativement récente, avec l'adoption de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) en 1994. Préalablement à la conclusion de cet accord, "indications de provenance" et "appellations d'origine" étaient les termes et concepts juridiques en usage depuis plus d'un siècle dans le domaine qui est aujourd'hui généralement connu comme celui des "indications géographiques". De plus, cette dernière expression était précédemment utilisée lors des négociations internationales conduites sous les auspices de l'Organisation mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour désigner les indications de provenance et les appellations d'origine. Mais elle a aujourd'hui le sens précis qui lui est donné à l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

6. "Indication géographique", "indication de provenance" et "appellation d'origine" ne sont pas les seules expressions utilisées. Par exemple, la Résolution ECO 2/92 de l'Office international de la vigne et du vin (OIV) comporte des définitions de six expressions "indications géographiques reconnues" et "appellations d'origine reconnues" et mentionne l'expression "dénomination traditionnelle reconnue" sans la définir. On peut aussi citer à titre d'exemple, le Règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992, applicable dans les 15 États membres des Communautés européennes, où sont définis les termes "appellation d'origine" et "indication géographique".

7. La diversité de la terminologie en vigueur est telle que, lorsqu'il a compilé les réponses à un questionnaire concernant les indications géographiques qui a été distribué aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Secrétariat de cette organisation a décidé de ne pas employer dans son document récapitulatif l'expression "indication géographique" comme dénominateur commun pour les différentes expressions qui sont mentionnées dans les réponses à ce questionnaire et qui renvoient à différentes définitions de l'objet de la

protection<sup>1</sup>. Le document récapitulatif explique que, étant donné que l'expression "indication géographique" a une signification précisée dans le cadre de l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC, une autre expression (non définie) doit être utilisée comme dénominateur commun afin d'éviter de sembler préjuger les droits et obligations des membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le document récapitulatif emploie l'expression "indication d'origine géographique" (IGO) à cette fin<sup>2</sup>.

8. Les questions de la définition et de la terminologie applicable ont aussi été soulevées au cours de la septième session du SCT. Il a été souligné que, dans le cadre des travaux du SCT, l'expression "indication géographique" devait être utilisée dans le sens précis que lui donne l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC. Il a aussi été indiqué qu'il ne semblait pas opportun de créer de nouvelles définitions dans ce domaine. Par ailleurs, il a été dit que, quelle que soit la définition utilisée, il était important de se conformer à l'essence même du concept d'indication géographique protégée, c'est-à-dire d'utiliser l'indication pour démontrer l'existence d'un lien entre l'origine du produit et les caractéristiques déterminées du produit en tant que tel<sup>3</sup>.

9. Il semble important d'examiner avec soin, dans le cadre des travaux futurs, la diversité des expressions et des concepts juridiques applicables. Il convient notamment de définir d'emblée les expressions utilisées et leur champ d'application précis avant de tenter d'établir des normes applicables au niveau international dans ce domaine.

### III. PROTECTION D'UNE INDICATION GÉOGRAPHIQUE DANS SON PAYS D'ORIGINE

10. La protection d'une indication géographique dans son pays d'origine mérite une attention particulière puisque l'indication géographique représente le lien entre les caractéristiques déterminées ou la réputation d'un produit et son origine géographique. Les produits sur lesquels figurent une indication géographique doivent nécessairement provenir d'un lieu déterminé. L'étendue du lieu d'origine peut aller d'un petit vignoble à un pays tout entier. L'important est que le produit soit lié à cet endroit, ce qui suppose qu'il ne peut pas avoir une autre provenance.

11. Le principe de l'indépendance des droits tel qu'il est énoncé par exemple aux articles 4*bis* et 6 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour ce qui concerne respectivement les brevets et les marques, ne semble pas applicable aux indications géographiques. Le lien de dépendance entre une indication géographique protégée et la protection dans son pays d'origine est aussi démontré par l'article 24.9 de l'Accord sur les ADPIC et le système d'enregistrement international institué par l'Arrangement de Lisbonne.

<sup>1</sup> Voir le document IP/C/W/253 de l'OMC.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 6 du document IP/C/W/253 de l'OMC.

<sup>3</sup> Voir les paragraphes 19 et 20 du document SCT/7/4 Prov.

12. L'article 24.9 de l'Accord sur les ADPIC dispose qu'il n'y a pas d'obligation, en vertu de l'accord, pour les membres de l'OMC de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine ou qui cessent d'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays. Il convient de noter que la section 3 de la partie II de l'Accord sur les ADPIC ne contient aucune définition de l'expression "pays d'origine".

13. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international institue un système de protection des appellations d'origine et leur protection internationale<sup>4</sup>. Une appellation d'origine donnée est susceptible d'enregistrement et de protection au niveau international dans les pays membres de l'Union de Lisbonne qu'elle est déjà protégée à cet effet dans le pays d'origine et que celui-ci est membre de l'Union de Lisbonne. Le pays d'origine est défini à l'article 2.2) de l'Arrangement de Lisbonne comme le pays dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété.

14. La protection d'une indication géographique dans son pays d'origine est obtenue conformément aux lois et règlements nationaux applicables. La partie C du document SCT/6/3 Rev. présente en détail la diversité des approches en matière de protection des indications géographiques. On trouvera ci-dessous une description des conditions juridiques et techniques à remplir pour obtenir la protection d'une indication géographique donnée selon certains systèmes.

15. Cette description prend la forme d'un renvoi aux différents mécanismes de protection des indications géographiques. Ils agissent d'une description récapitulative des caractéristiques les plus importantes de certains de ces systèmes, qui ne prétend pas être totalement exhaustive ni présenter l'ensemble des moyens de protection en vigueur. Des renseignements sont donnés en ce qui concerne les titres de protection *sui generis* comme les appellations d'origine protégées et les indications géographiques enregistrées, et la protection des indications géographiques au moyen de marques de certification. Eu égard aux difficultés d'accès à certains renseignements, la description est limitée aux moyens de protection prévus par la loi et ne couvre pas les types de protection fondés sur la "common law" ou la responsabilité civile délictuelle, comme les actions pour concurrence déloyale ou pour substitution frauduleuse.

16. Les appellations d'origine protégées sont, en règle générale, adoptées à l'issue d'une procédure administrative à laquelle participent des producteurs, des consommateurs et les administrations, et elles sont rendues publiques dans une publication nationale officielle. En France, par exemple, la procédure est menée par un organisme national appelé l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Cet institut comprend trois comités nationaux, chacun étant chargé d'un groupe particulier de produits et composé de représentants des producteurs, de l'administration et des consommateurs. Les comités donnent leur point de vue sur les appellations d'origine qui leur sont proposées de protéger et notamment sur la délimitation de l'aire géographique de production et la reconnaissance de l'appellation d'origine proposée en tant qu'appellation protégée<sup>5</sup>.

<sup>4</sup> Voir les paragraphes 50 et suivants du document SCT/6/3 Rev.

<sup>5</sup> Articles L. 115-19 et L. 115-20 du code français de la consommation.

17. En France, la protection d'une appellation d'origine passe par l'adoption d'un décret publié au Journal officiel de la République française. Ce décret définit l'aire de production, les méthodes de production applicables (qui peuvent contenir des détails techniques tels que, dans le cas des produits agricoles, les conditions de plantation, d'irrigation ou de récolte), les méthodes de traitement prescrites et les conditions d'étiquetage des produits.

18. Une indication géographique peut aussi être protégée par un texte législatif spécifique plutôt que par un procédé administratif classique faisant intervenir des services d'État spécialisés. L'ordonnance suisse réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres offre un exemple de ce type de protection des indications géographiques. Cette ordonnance définit précisément les conditions d'utilisation de l'adjectif "suisse" et du nom "Suisse" pour des montres, contient des règles précises concernant l'étiquetage et prévoit l'application de sanctions en cas de non-respect des règles prescrites.

19. Un autre exemple de système légal de protection des indications géographiques est celui de la loi australienne de 1980 intitulée *Australian Wine and Brandy Corporation Act*, qui permet l'enregistrement d'indications géographiques ayant un rapport avec le vin. Cette loi institue un organe dénommé "Comité des indications géographiques", chargé d'arrêter les indications géographiques relatives à des vins par rapport à des régions et localités d'Australie. Lors du choix d'une indication géographique, le comité est tenu de consulter le producteur et peut, le cas échéant, consulter toute autre organisation ou personne. De plus, il doit définir les limites de la ou des zones de la région ou localité à laquelle l'indication renvoie et choisir le terme à utiliser pour désigner la ou les zones en question. L'indication est d'abord choisie à titre provisoire. Elle est publiée avec une invitation à présenter des commentaires. Par la suite, le comité rend une décision finale, qu'il publie<sup>6</sup>.

20. Lorsque la protection des indications géographiques est obtenue sous forme de marques de certification enregistrées, les procédures d'enregistrement des marques sont applicables. L'autorité compétente est généralement une administration nationale ou régionale habilitée à traiter les demandes d'enregistrement de marque, le plus souvent un office des marques. Les marques de certification diffèrent des marques individuelles à plusieurs titres. Plus particulièrement, le titulaire d'une marque de certification n'est pas autorisé à l'utiliser, et la marque de certification ne sert pas à distinguer les produits ou services d'une entreprise des produits ou services d'autres entreprises.

21. La demande d'enregistrement d'une marque de certification, aux États-Unis d'Amérique par exemple, doit contenir une déclaration dite "de certification" qui peut viser, par exemple, la provenance régionale particulière des produits. À titre d'exemple concret de déclaration de certification on peut citer la suivante : "La marque certifiée que le fromage est un fromage persillé fabriqué dans les limites des comtés de Leicestershire, Derbyshire et Nottinghamshire (Angleterre), sans pressurage; le fromage formant sa propre croûte est fabriqué dans un moule cylindrique, avec du lait entier produit par des vaches laitières anglaises"<sup>7</sup>.

22. Parmi les éléments de la demande d'enregistrement d'une marque de certification qui sont examinés par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO)

<sup>6</sup> Pour de plus amples détails sur la procédure, voir les articles 40 Nets suivants de la loi intitulée *Australian Wine and Brandy Corporation Act 1993*.

<sup>7</sup> Marque de certification enregistrée aux États-Unis sous le n° 0921358.

figure le pouvoir du demandeur de gérer l'utilisation d'un terme d'ordre géographique. L'article 1306.02.b) du manuel intitulé *Trademark Manual of Examining Procedure (TMEP)* de l'USPTO indique à ce sujet ce qui suit : "Lorsqu'un terme géographique est utilisé en tant que marque de certification, deux éléments sont fondamentaux. Tout d'abord, il faut protéger le droit de toute personne de la région d'utiliser ce terme et, ensuite, prévenir les abus ou utilisations illicites de la marque qui pourraient être préjudiciables à toute personne autorisée à utiliser celle-ci. En général, les particuliers ne sont pas les mieux armés pour satisfaire à ces objectifs. Le gouvernement d'une région devrait logiquement être l'autorité chargée de gérer l'utilisation d'un nom de la région. Il aurait, soit directement soit par l'intermédiaire d'un organe auquel il aurait donné compétence pour agir, le pouvoir de protéger le droit de toute personne et de prévenir les abus et utilisations illicites de la marque".

#### IV. PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES À L'ÉTRANGER

23. En règle générale, il est possible d'obtenir la protection des indications géographiques à l'étranger en application d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux. Des renseignements sur les accords bilatéraux et multilatéraux, en particulier la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leurenregistrement international et l'Accord sur les ADPIC figurent au chapitre D du document SCT/6/3 Rev. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires sur ce type d'accords et sur la protection découlant d'accords régionaux pour les pays qui y sont parties.

24. Le document SCT/6/3 Rev. cite, à titre d'exemple d'accord bilatéral conclurelativement récemment en ce qui concerne le commerce du vin entre deux partenaires commerciaux et, notamment, les indications géographiques, l'accord entre l'Australie et la Communauté européenne relatif au commerce du vin et le protocole relatif, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Le titre II de l'accord se lit : "Protection réciproque des dénominations de vins et dispositions relatives à leur utilisation dans la désignation et la présentation", et l'article 6 dispose ce qui suit:

"1. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires, conformément au présent accord, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'article 7 et utilisées pour la désignation et la présentation des vins originaires du territoire des parties contractantes. Chaque partie contractante fournit aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une mention traditionnelle ou d'une indication géographique pour désigner un vin non originaire du lieu désigné par ladite indication géographique.

"2. La protection visée au paragraphe 1 s'applique également aux noms même si la mention de l'origine véritable du vin est indiquée ou si l'indication géographique ou la mention traditionnelle est traduite ou accompagnée de termes tels que 'genre', 'type', 'façon', 'imitation', 'méthode' ou autres expressions analogues.

“3. La protection visée aux paragraphes 1 et 2 s’applique sans préjudice de l’article 7 paragraphe 5 et des articles 8 et 11<sup>8</sup>.”

“4. L’enregistrement d’une marque commerciale de vin qui contient ou consiste en une indication géographique ou mention traditionnelle désignant un vin visé à l’article 7 est refusé ou, si la législation nationale le permet et à la demande d’une partie intéressée, invalidé lorsqu’il en cause un vin pas originaire

“a) du lieu indiqué par l’indication géographique,

ou

“b) du lieu où la mention traditionnelle est traditionnellement utilisée.

“5. En cas d’homonymie d’indications géographiques :

“a) lorsqu’une indication protégée d’une partie contractante est identique à une indication protégée de l’autre partie contractante, la protection est accordée à chaque indication pour autant que le nom géographique en question soit d’usage traditionnel et constant et que le vin ne donne pas à penser à tort au consommateur qu’il est originaire du territoire de l’autre partie contractante;

“b) lorsqu’une indication protégée d’une partie contractante est identique au nom d’une aire géographique située hors des territoires des parties contractantes, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l’aire géographique à laquelle le nom sera réservé pour autant qu’il soit d’usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d’origine et que le vin ne donne pas à penser, à tort, au consommateur qu’il est originaire du territoire de la partie contractante concernée. Le cas échéant, les parties contractantes fixent les conditions pratiques qui permettent de différencier les indications homonymes, compte tenu de la nécessité d’assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

“6. Les dispositions du présent accord ne doivent en aucun cas préjudicier au droit que possède toute personne d’utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le consommateur en erreur.

“7. Aucune disposition du présent accord n’oblige une partie contractante à protéger une indication géographique ou une mention traditionnelle de l’autre partie contractante qui n’est pas protégée ou cesse de l’être dans son pays d’origine ou y est tombée en désuétude.”

---

<sup>8</sup> Noté du Secrétariat: les articles 7.5), 8 et 11 de l’accord concernent le point de départ de la protection et l’établissement de périodes transitoires appropriées pour l’abandon progressif de certaines mentions traditionnelles (article 7.5)), l’application de périodes transitoires pour l’utilisation de certaines dénominations (article 8) et les conditions d’emploi d’un nom d’une variété de vignes pour désigner un vin (article 11).

25. En ce qui concerne les accords régionaux pour la protection des indications géographiques, on peut citer le Règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, et la décision 486 de la Communauté andine (en ce qui concerne la protection des appellations d'origine et des indications de provenance). Le présent document porte sur certaines caractéristiques de ces régimes de protection mais ne tient pas d'en donner une description exhaustive<sup>9</sup>.

26. Le Règlement (CEE) n° 2081/92 (ci-après dénommé le "règlement") s'applique aux 15 États membres<sup>10</sup> de l'Union européenne. Il crée un régime commun pour la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires au moyen d'un registre central au niveau de la Commission des Communautés européennes. La procédure d'enregistrement est exposée dans les articles 5 à 7 du règlement. La demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique doit satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Elle doit notamment contenir des renseignements concernant l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne auprès de laquelle elle est déposée, des renseignements concernant le groupement qui dépose la demande, une indication du type de produit, un cahier des charges précisant le nom du produit et comportant une description de ce produit et de l'aire géographique de production considérée, des renseignements sur les éléments prouvant l'origine du produit, des renseignements concernant la méthode de production, une description du lien entre le produit et le caractère particulier de celui-ci, découlant de son origine géographique, l'indication de l'organe de contrôle compétent et les conditions d'étiquetage applicables.

27. La demande d'enregistrement est présentée à l'autorité compétente de l'État membre de l'Union européenne intéressé, qui examine la demande et la transmet à la Commission européenne. Puis, la procédure s'achève avec l'enregistrement de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine et sa publication au Journal officiel des Communautés européennes. Une indication géographique ou une appellation d'origine enregistrée produit les mêmes effets juridiques dans l'ensemble des 15 États membres de l'Union européenne.

28. La décision 486 de la Communauté andine, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000, modifie le régime commun de protection de la propriété industrielle applicable à tous les États membres de la Communauté andine<sup>11</sup>. Le titre 12 de la décision 486 porte sur les indications géographiques. Les chapitres I et II concernent les appellations d'origine et les indications de provenance. Quant au champ d'application de la décision 486 concernant les indications géographiques, il convient de noter qu'il n'existe pas

<sup>9</sup> Pour plus de renseignements, voir "Protection of Geographical Indications in the European Union", exposé de Susana Pérez au Symposium on the International Protection of Geographical Indications in the Worldwide Context, tenu à Eger en 1997 (publ. OMPI n° 760); "Protection of Geographical Indications: The Approach of the European Union", exposé de François Vital au Symposium on the International Protection of Geographical Indications, tenu à Somerset West en 1999 (publ. OMPI n° 764); "Quelques observations sur la protection des appellations d'origine dans des pays à économie émergente: la Communauté andine" de Luis Alonso Garcia Muñoz-Nájar (document OMPI/GEO/MVD/01/6).

<sup>10</sup> Les États membres de l'Union européenne sont les suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

<sup>11</sup> Les États membres de la Communauté andine sont les suivants: Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela.



delimitequant taux types de produits et que les appellations d'origine peuvent être protégées pour des produits naturels, agricoles, artisanaux ou industriels sous réserve des conditions générales de protection <sup>12</sup>.

29. En ce qui concerne la procédure de protection applicable, une appellation d'origine doit être déclarée protégée par l'autorité nationale compétente de l'État membre intéressé. Dès qu'une appellation d'origine est protégée en tant que telle dans son pays d'origine, la protection peut lui être accordée dans les autres États membres, sur demande des parties intéressées ou de l'autorité publique compétente.

30. L'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international a aussi été étudié dans un certain mesure au chapitre D. II. c) du document SCT/6/3 Rev<sup>13</sup>. Selon les statistiques établies pour 2001, 843 appellations d'origine ont été enregistrées au niveau international depuis 1967, dont 773 sont toujours en vigueur.

31. À sa dix-septième session, qui s'est tenue à Genève, du 24 septembre au 3 octobre 2001, l'Assemblée de l'Union de Lisbonne a adopté à l'unanimité, en vue de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002, une version révisée du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne <sup>14</sup>.

32. En prévoyant l'application des mêmes règles de procédure et des mêmes conditions de forme dans 20 États, l'Arrangement de Lisbonne opère en fait une certaine harmonisation des procédures administratives relatives à la protection des appellations d'origine dans les États qui y sont parties. À titre d'exemple, les alinéas 2) et 3) de l'article 5 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne, qui décrivent le contenu obligatoire et le contenu facultatif de la demande internationale, sont repris ci-dessous :

...  
 “2) [Contenu obligatoire de la demande internationale] a) La demande internationale indique :

“i) le pays d'origine;

“ii) le ou les titulaires du droit d'usage de l'appellation d'origine, désignés de façon collective ou, si une désignation collective est impossible, de façon nominative;

“iii) l'appellation d'origine dont l'enregistrement est requis, dans la langue officielle du pays d'origine ou, si le pays d'origine a plusieurs langues officielles, dans l'une ou plusieurs de ces langues officielles;

<sup>12</sup> Voir l'article 212 de la décision 486 de la Communauté andine.

<sup>13</sup> Le 15 janvier 2002, les 20 États ci-après étaient parties à l'Arrangement de Lisbonne : Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Cuba, France, Gabon, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Togo, Tunisie, Yougoslavie.

<sup>14</sup> Voir le document LI/A/17/1 de l'OMPI.

“iv) le produit auquel s’applique cette appellation;

“v) l’aire de production du produit;

“vi) la date et la date des dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires ou la date et le numéro de l’enregistrement en vertu desquels l’appellation d’origine est protégée dans le pays d’origine.

“b) Lorsque les noms du ou des titulaires du droit d’user de l’appellation d’origine ou de l’aire de production ont des caractères autres que latins, ces noms doivent être indiqués sous la forme d’une translittération en caractères latins; la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale.

“c) Lorsque l’appellation d’origine est en caractères autres que latins, l’indication visée au sous-alinéa a)iii) doit être accompagnée d’une translittération en caractères latins; la translittération doit suivre la phonétique de la langue de la demande internationale.

“d) La demande internationale doit être accompagnée d’une taxe d’enregistrement dont le montant est fixé à l’article 23.

“3) [Contenu facultatif de la demande internationale] La demande internationale peut indiquer ou contenir :

“i) l’adresse du ou des titulaires du droit d’user de l’appellation d’origine;

“ii) une ou plusieurs traductions de l’appellation d’origine, en autant de langues que l’administration compétente du pays d’origine le souhaite;

“iii) une déclaration à l’effet que la protection n’est pas revendiquée sur certains éléments de l’appellation d’origine;

“iv) une déclaration selon laquelle il est renoncé à la protection dans un ou plusieurs pays contractants, nommément désignés;

“v) une copie en langue originale des dispositions, des décisions ou de l’enregistrement visés à l’alinéa 2)a)vi).”

33. En ce qui concerne les pays qui offrent une protection aux indications géographiques au moyen de marques collectives ou de marques de certification, il convient de noter que l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et le Protocole relatif à cet arrangement prévoient l’enregistrement international de ce type de marque. En particulier, l’article 9.4.x) du Règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet arrangement dispose que, lorsqu’une demande de base ou l’enregistrement de base concerne une marque collective ou une marque de certification ou une marque de garantie, la demande internationale doit contenir une indication de ce fait. Le 18 janvier 2002, 70 États étaient

parties à l'Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif<sup>15</sup>. À la même date, 1019 marques collectives et trois marques de certification étaient inscrites au registre international. Cependant, il convient de garder à l'esprit que ces marques collectives et marques de certification enregistrées au niveau international ne sont pas toutes utilisées pour certifier l'origine géographique des produits sur lesquels elles sont apposées.

## V. TERMES GÉNÉRIQUES

34. Les termes génériques ne présentent pas de caractère distinctif. Autrement dit, ils ne permettent pas de distinguer des produits de différentes provenances ni d'indiquer l'origine particulière des produits. Un signe peut être considéré comme générique s'il décrit le type de produits auquel ils s'appliquent ou s'il a perdu son caractère distinctif avec le temps.

35. En ce qui concerne les indications géographiques, les termes génériques sont considérés comme désignant un type de produit plutôt qu'un produit ayant une origine géographique précise et possédant certaines qualités ou une réputation due à ce lieu d'origine. Le fait qu'un terme donné soit considéré comme générique dépend de l'opinion des consommateurs et du cadre juridique applicable.

36. Par exemple, l'article 126 de la loi allemande sur les marques dispose ce qui suit :

“1) On entend par indication de provenance géographique au sens de la présente loi le nom d'un lieu, d'une région, d'une aire géographique ou d'un pays ainsi que toute autre indication ou signe utilisé dans la vie des affaires pour désigner la provenance géographique d'un produit ou d'un service.

“2) Ne peuvent être protégés en tant qu'indications de provenance géographique les noms, indications ou signes au sens de l'alinéa 1) qui sont des dénominations génériques. Sont considérées comme des dénominations génériques les dénominations qui, bien qu'elles contiennent une indication sur la provenance géographique au sens de l'alinéa 1) ou soient dérivées d'une telle indication, ont perdu leur sens primitif et sont utilisées pour nommer un produit ou un service, ou pour désigner un produit ou un service ou en indiquer l'espèce, la qualité, la catégorie ou toute autre propriété ou caractéristique.”

37. Des réglementations nationales spécifiques aux termes génériques peuvent être limitées à certains types de produits. Par exemple, le titre 27 du Code de réglementation fédérale des États Unis d'Amérique (volume 1, partie IV), qui établit les règles d'étiquetage et de publicité du vin, donne pouvoir aux fonctionnaires compétents du Bureau de l'alcool, du tabac et des armes à feu pour déterminer si une appellation ayant une signification géographique qui est aussi l'adésignation d'une catégorie ou d'un type de vin est devenue générique<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Pour obtenir la liste complète des États parties à l'Arrangement de Madrid et au Protocole y relatif, voir : <http://www.wipo.int/treaties/registration/index-fr.html>.

<sup>16</sup> Voir le titre 27 CFR, paragraphe 4.24.a)1), intitulé : “Désignations génériques, semi-génériques et non génériques ayant une signification géographique”.

38. Un autre exemple de réglementation de termes génériques pour un produit particulier figure à l'article 11.18.3) de la loi canadienne sur la mise en œuvre de l'Accord sur l'OMC. Cette disposition est intitulée "Exception pour les appellations génériques de vins" et contient une liste de dénominations de vins qui ne sont pas considérées comme protégées en application de la législation canadienne en vigueur pour les indications géographiques.

39. L'approche adoptée en ce qui concerne les termes génériques dans un contexte régional peut être illustrée à la lumière du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1994, qui expose la manière dont cette question est traitée dans l'Union européenne. L'article 3.1) du règlement dispose ce qui suit :

"1. Les dénominations devenues génériques ne peuvent être enregistrées.

"Aux fins du présent règlement, on entend par "dénomination devenue générique", le nom d'un produit agricole ou d'un denrée alimentaire qui, bien qu'il se rapporte à un lieu ou à une région où ce produit agricole ou cette denrée alimentaire a été initialement produit ou commercialisé, est devenu un nom commun d'un produit agricole ou d'une denrée alimentaire.

"Pour déterminer si un nom est devenu générique, il est tenu compte de tous les facteurs et notamment :

- de la situation existant dans l'État membre où le nom a son origine et dans les zones de consommation,
- de la situation existant dans d'autres États membres,
- des législations nationales ou communautaires pertinentes."

40. En ce qui concerne les accords multilatéraux, l'Arrangement de Lisbonne et l'Accord sur les ADPIC font référence aux termes génériques.

41. L'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne définit la portée de la protection d'une appellation d'origine enregistrée au niveau international en prévoyant qu'une telle appellation d'origine peut être reconsidérée comme générique dans d'autres États parties à l'arrangement. Il dispose ce qui suit :

"Une appellation admise à la protection dans un des pays de l'Union particulière, suivant la procédure prévue à l'article 5, n'y pourra être reconsidérée comme devenue générique, aussi longtemps qu'elle se trouve protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine."

42. L'Accord sur les ADPIC considère les termes génériques comme une exception à l'obligation générale qui est faite aux membres de l'OMC de prévoir la protection des indications géographiques en application des articles 22 et 23 de l'accord. L'article 24.6) ne contient pas le terme "générique", mais il est généralement considéré comme l'exception pour les termes génériques<sup>17</sup>. Cet article dispose ce qui suit :

---

<sup>17</sup> Voir, à titre d'exemple, la page 42 de la publication de l'OMPI n° 760.

“6. Aucunedispositiondelaprésentesection[secti on 3delapartie II del’ Accordsur lesADPIC]n’exigerad’unmembrequ’ilappliquelesdispositionsdelaprésentesection encequiconcerneuneindicationgéographiquedetoutautremembrepourlesproduits ouservicesdontl’indicationpertinenteest identiqueautermeusueemployédansle langagecourantcommenomcommundecetesproduitsouservicesurleterritoiredece membre.Aucunedispositiondelaprésentesectionn’exigerad’unmembrequ’il appliquelesdispositionsdelaprésentesectionen cequiconcerneuneindication géographiquedetoutautremembrepourlesproduitsdelavignedontl’indication pertinenteestidentiqueaunomusueled’unevariétéderaisinexistantsurleterritoirede cemembreàladated’entréeenvigueurdel’Accor dsurl’OMC.”

[Findudocument]